



# Règlement du Tribunal administratif fédéral (RTAF)

## Modification du 6 novembre 2018

---

*Le Tribunal administratif fédéral  
édicte le règlement suivant:*

### I

Le règlement du 17 avril 2008 du Tribunal administratif fédéral<sup>1</sup> est modifié comme suit:

#### *Art. 23, al. 2*

<sup>2</sup> La deuxième cour traite les affaires concernant principalement l'économie, la concurrence et la formation. Elle est compétente pour traiter des recours contre les mesures de recherche soumises à autorisation en vertu de la loi sur le renseignement.

### II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

### III

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

6 novembre 2018

Au nom du Tribunal administratif fédéral:

Le président, Jean-Luc Baechler  
La secrétaire générale, Stephanie Rielle La Bella

<sup>1</sup> RS 173.320.1

*Annexe*  
(art. 23, al. 6)

## Répartition des affaires

### *Ch. 1*

#### **1 Première cour**

Sont attribuées à la première cour les affaires concernant les domaines juridiques suivants:

- responsabilité de l'Etat et action récursoire;
- personnel de Confédération (y compris les contrôles de sécurité en matière de personnel et les autorisations de poursuite pénale du personnel de la Confédération);
- protection des données;
- procédures selon la loi fédérale sur le renseignement, à l'exception des recours contre les mesures de recherche soumises à autorisation;
- écoles polytechniques fédérales;
- gymnastique et sport;
- protection de la nature et du paysage;
- armée et administration militaire;
- matériel de guerre;
- protection de la population et protection civile;
- affaires douanières;
- redevances;
- impôts;
- alcool;
- prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité;
- projets d'infrastructure;
- aménagement du territoire;
- chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre;
- expropriations;
- eaux;
- routes nationales;
- énergie;
- circulation et transports;
- protection de l'environnement et des eaux;

- poste et télécommunications;
- radio et télévision;
- forêts;
- chasse;
- assistance administrative ou entraide judiciaire, pour les affaires relevant de la compétence de la première cour;
- recours du Tribunal pénal fédéral en matière de rapports de travail de ses juges et de son personnel.

### *Ch. 2*

## **2 Deuxième cour**

<sup>1</sup> Sont attribuées à la deuxième cour les affaires concernant les domaines juridiques suivants:

- marchés publics;
- surveillance des fondations;
- registre du commerce et raisons de commerce;
- propriété intellectuelle;
- cartels et surveillance des prix;
- formation professionnelle;
- formation de base et formation postgrade en matière médicale;
- examens fédéraux de maturité;
- promotion des hautes écoles universitaires;
- fondation Pro Helvetia;
- langues, art et culture;
- encouragement de la recherche;
- protection des animaux;
- approvisionnement économique du pays;
- sociétés de capital-risque;
- droit du travail;
- assurance-chômage;
- encouragement des logements à loyer ou à prix modérés ainsi que de la construction et de l'accès à la propriété de logements;
- aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants;
- agriculture, régions de montagne;
- épizooties;

- 
- produits de construction;
  - encouragement du tourisme et des investissements;
  - loteries, jeux de hasard et maisons de jeux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de questions relatives à des redevances;
  - accréditation et désignation de laboratoires d'essais et d'organismes d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation;
  - contrôle des métaux précieux;
  - explosifs;
  - produits chimiques;
  - commerce extérieur (y compris l'encouragement à l'exportation);
  - Banque nationale;
  - surveillance des instituts de crédit et des bourses;
  - blanchiment d'argent;
  - surveillance des assurances privées;
  - assistance administrative ou entraide judiciaire, pour les affaires relevant de la compétence de la deuxième cour;
  - recours contre les mesures de recherche soumises à autorisation en vertu de la loi sur le renseignement.

<sup>2</sup> Sont aussi attribuées à la deuxième cour toutes les affaires qui ne peuvent être déférées à une autre cour conformément à la présente annexe.